

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 30 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Adial**

Route de Moulismes  
86430 Adriers

Références : 2023 805 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203025

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2023 dans l'établissement Adial implanté Route de Moulismes 86430 Adriers. L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Adial
- route de Moulismes 86430 Adriers
- Code AIOT : 0007203025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Réglémentée initialement par arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-516 du 31 décembre 2001, complété par arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-217 du 1er octobre 2014, la société Adial est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium classé notamment sous la rubrique n° 3250-a (production, transformation des métaux et alliages non ferreux).

L'usine est située en milieu rural au bord de la route départementale D 729 à 400 mètres de la sortie nord-est du bourg d'Adriers. L'établissement emploie une trentaine de personnes sur le site, d'une surface d'environ 17 724 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrales n° 835 et 1179 section C de la commune d'Adriers) et fonctionne en 3x8 hormis les week-ends.

La société réalise :

- des alliages mères d'aluminium élaborés à partir d'aluminium primaire pur à 99,5 % au minimum auquel est ajouté, selon la qualité de l'alliage recherché, du magnésium, du silicium, du cuivre, du strontium, etc. Les produits finis (lingots ou grenaille) sont destinés aux fonderies en tant qu'alliages de correction ou de modification ;
- des alliages primaires de base aluminium ou de base zinc destinés aux fonderies pour la fabrication de produits moulés ;
- la transformation des jets de coulées d'alliages d'aluminium et de zinc en provenance de fonderies (fusion puis remise au titre éventuelle) en lingots destinés aux fonderies d'aluminium ;
- une activité de négoce de métaux et alliages d'aluminium ou de zinc.

Pour cela, le site dispose de :

- 1 four de fusion à induction (1 200 kg) ;
- 1 four carrousel de maintien fonctionnant au gaz (800 kg) ;
- 1 four « alu » : four de maintien fonctionnant au gaz propane (1 500 kg) ;
- 2 fours « zinc » : fours de maintien fonctionnant au gaz propane (1 500 kg) ;
- 3 chaînes de 128 lingotières ;
- 1 carrousel comprenant 8 coquilles de 8 empreintes.

À noter que les fours de maintien peuvent également être utilisés en tant que four de fusion.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (industrial emissions directive).

À ce titre, un dossier de réexamen a été remis en préfecture en novembre 2017. Il a été complété en décembre 2018. Les dispositions réglementant l'exploitation du site ont été en conséquence modifiées, par arrêté préfectoral complémentaire daté du 21 octobre 2021.

L'exploitant planifie de remplacer le four de fusion de 1 200 kg par un four induction d'une capacité de 3 000 kg, doté d'une chargeuse automatique et bénéficiant de dimensions d'ouverture supérieures. Cette installation nécessite la construction d'un nouveau bâtiment et s'accompagne d'un réaménagement des zones de production et de stockage.

L'extension de capacité nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE).

Afin d'anticiper l'implantation du four de fusion 3 000 kg, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance (PAC) en juillet 2023 présentant le projet ci-après, au sein du périmètre ICPE autorisé :

- agrandissement du bâtiment de production (construction d'un bâtiment de 887 m<sup>2</sup> à l'est du site) ;
- création de voiries ;
- déplacement de la cuve de GPL (13 tonnes) ;
- implantation de deux réserves incendies (2x240 m<sup>3</sup>) ;
- création bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- surveillance des effluents aqueux et atmosphériques ;
- lutte contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction incendie ;
- modification des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est détaillée ci-après.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 7.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	rétentions et confinement	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 7.4.1 point V	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	réaménagement de la zone déchets (couverture)	AP Complémentaire du 21 octobre 2021, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 6.2.2	/
6	surveillance des eaux résiduaires (périodicité)	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 9.2.2	/
7	autosurveillance des rejets aqueux (valeurs limites d'émission)	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.3.9 modifié	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.2.2
8	suivi de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.3.13 modifié
9	surveillance des rejets atmosphériques (périodicité)	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 9.2.1 modifié
10	surveillance des rejets atmosphériques (valeurs limites d'émissions)	AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 3.2.3 modifié
11	modifications des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une insuffisance concernant le volume d'eau incendie et la capacité à recueillir les eaux d'extinction incendie. Compte tenu de l'enjeu associé à ces points, ils font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : réaménagement de la zone déchets (couverture)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21 octobre 2021, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en œuvre, avant le 31 décembre 2021, les meilleures techniques disponibles suivantes sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen référencé « A89401/A » transmis en novembre 2017 et complété le 29 novembre 2018 par le dossier référencé « A96315A » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• réaménagement de la zone déchets avec couverture des bennes de résidus et des big-bags.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b> L'inspection du 29 novembre 2022 ayant abouti au constat de l'absence de couverture des bennes de résidus, un arrêté de mise en demeure a été pris le 25 janvier 2023. Son article 2 stipule : « [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 susvisé, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé, en couvrant les bennes et big-bags de déchets. »</p> <p>Par mel du 24 mai 2023, l'exploitant a signalé la commande de bennes capotées (capot en métal) en joignant un bon de commande signé du 10 mars 2023.</p>
<b>Inspection du 20 octobre 2023 :</b> <p>Il est constaté la présence de bennes avec capots coulissants métalliques.</p> <p>Néanmoins, il est également constaté la présence d'une benne non couverte, accueillant d'anciens creusets. Sont également stockées sur site les anciennes bennes non couvertes, non étanches, présentant de nombreux résidus métalliques en leur fond.</p>
<b>Observations :</b> <p>Il y a lieu de poursuivre les actions correctives en finalisant la couverture des bennes susceptibles de charger en éléments métalliques les eaux de ruissellement. L'inspection rappelle que les dernières analyses (prélèvements de mars 2023) mettaient en évidence le non-respect des valeurs limites réglementaires pour les paramètres matières en suspension et métaux totaux.</p>

Au regard des actions engagées, il n'est pas proposé, à ce stade, de sanction administrative. En revanche, il est demandé à l'exploitant de justifier, au plus tard sous 1 mois, la couverture de la totalité des stockages de déchets métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> niveaux sonores limites admissibles : 61.5 dB entre 7h et 22h 49 dB entre 22 h et 7h
<b>Constats :</b> <b>Rappel des constats précédents :</b> Les mesures de bruit réalisées en septembre et octobre 2022, objet du rapport de la société JM Blais Environnement daté d'octobre 2022, mettaient en évidence des dépassements des niveaux limites nocturnes aux points LIM1 (49,9 dB, ouest site), LIM3 (52,5 dB, sud site) et LIM4 (49,8, est site).
<b>Visite d'inspection du 20 octobre 2023 :</b> L'exploitant présente une étude acoustique complémentaire produite en juin 2023 (mesurages acoustiques nocturnes effectués le 1 <sup>er</sup> juin 2023). Cette nouvelle étude confirme la non-conformité des niveaux sonores au droit des points LIM1 (53,3 dB, ouest site), LIM3 (52,1 dB, sud site) et LIM4 (51,5, est site). L'exploitant souligne, au vu de l'éloignement des installations des habitations les plus proches, les niveaux admissibles prescrits apparaissent très faibles. Il précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), dont le dépôt est prévu à court terme, proposera de nouvelles valeurs limites.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que la valeur limite nocturne de 49 dB fixée dans l'arrêté préfectoral a été proposée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2001, afin que les émergences réglementaires au droit des habitations du bourg et du lieu-dit « Chez Pougy » (constituant une zone à émergence réglementée au nord-est du site à environ 500 m) soient respectées. Il conviendra de justifier les nouvelles valeurs maximales admissibles en limite de propriété qui seront proposées dans le DDAE à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• d'une réserve de sable en quantité suffisante.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose désormais d'une dizaine de big-bags de sable stockée à l'abri des intempéries dans une benne céréalnière recouverte d'une bâche.  Le site ne dispose pas de réserve incendie. Le PAC transmis en juillet 2023 propose l'implantation de deux réserves souples d'une capacité unitaire de 240 m <sup>3</sup> . Ce même document mentionne un volume nécessaire de 420 m <sup>3</sup> .  L'exploitant dispose d'un rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), daté du 21 septembre 2023, établi dans le cadre du projet d'extension (bâtiment de 887 m <sup>2</sup> ). Ce document : <ul style="list-style-type: none"><li>- estime les besoins en eau à 210 m<sup>3</sup>/h (soit 420 m<sup>3</sup> pour 2 heures) pour le site projeté dont 59 m<sup>3</sup>/h (soit 118 m<sup>3</sup> pour 2 heures) pour la seule extension objet du PAC de juillet 2023 ;</li><li>- mentionne en tant que défense extérieure contre l'incendie (DECI) un point d'aspiration privé à 350 mètres (lieu-dit "Chez Pougy"), d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.</li></ul>

<p><b>Observations :</b> Hors extension, les besoins en eau d'incendie pour les installations actuellement exploitées s'établissent donc à 302 m<sup>3</sup>. La capacité du point d'aspiration mentionné par le SDIS s'avère insuffisante. Il convient d'implanter les réserves incendie sur site sans attendre l'instruction du PAC et du prochain DDAE, afin de respecter les attendus réglementaires de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

#### N° 4 : rétentions et confinement

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2014, article 7.4.1 point V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les capacités de rétention sont constituées par le fossé (exutoire des eaux de ruissellement), dans lequel il convient, en cas de sinistre, de disposer des sacs de sable afin de retenir les eaux d'incendie. Le DDAE de mars 2001 mentionne une capacité de rétention ainsi obtenue d'une centaine de mètres cubes, insuffisante au regard de l'estimation du volume d'eau incendie nécessaire de 420 m<sup>3</sup> dans le PAC transmis en juillet 2023, confirmé par le rapport du SDIS mentionné dans le point de contrôle précédent. Le document précité propose la création d'un bassin étanche de capacité 542 m<sup>3</sup>, au nord du site, ayant une double fonction : - bassin tampon pour les eaux pluviales ; - bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie.  Il est prévu que ce bassin soit doté d'un dispositif régulant le débit de fuite afin de se conformer aux dispositions du SDAGE. L'exploitant précise que la rétention sera obtenue par l'intermédiaire d'une vanne de sectionnement manœuvrée manuellement.</p>
<p><b>Observations :</b> Hors extension projetée, les besoins en eau d'incendie pour les installations actuellement exploitées s'établissent à 302 m<sup>3</sup>, au-delà des capacités de rétention du fossé longeant la route départementale "RD 729".  L'exploitant doit aménager ses installations afin d'être en capacité de recueillir la totalité des eaux d'incendie et des eaux pluviales de ruissellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

## N° 5 : collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...]
<b>Constats :</b> Le PAC de juillet 2023 présente un plan du réseau avant aménagement sur lequel figurent notamment les deux débourbeurs séparateurs hydrocarbures (DSH) en aval des points de rejet n°1 et n°2 identifiés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021. Le dossier précise que, après aménagement du site, les eaux issues <ul style="list-style-type: none"><li>• du bassin versant "plateforme sud" transiteront par le DSH existant au sud ;</li><li>• du bassin versant "plateforme nord" transiteront par le DSH existant au nord de la plateforme.</li></ul> Le PAC propose l'implantation de deux nouveaux DSH : <ul style="list-style-type: none"><li>• en aval de la nouvelle zone revêtue (stockage des bennes) ;</li><li>• en aval du bassin de rétention, dimensionné afin d'être en capacité de gérer un événement climatique de forte intensité.</li></ul> Le jour de l'inspection, l'exploitant précise cependant que le projet d'implantation des DSH n'est pas définitif.
<b>Observations :</b> Le PAC n'intègre pas de plan des réseaux après aménagement. Ce plan des réseaux est à établir, en y faisant figurer le cheminement des canalisations, les dispositifs de traitement / rétentions / vannes / regards.  L'inspection rappelle que les DSH sont généralement implantés en amont de l'installation de rétention mais qu'un dispositif complémentaire peut également être positionné en aval afin d'atteindre l'objectif de traitement et le respect des valeurs limites de concentration en toutes circonstances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : surveillance des eaux résiduaires (périodicité)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> périodicité des analyses semestrielle
<b>Constats :</b> Les derniers prélèvements (derniers éléments portés dans l'application Gidaf) ont été réalisés le 9 mars 2023 (rapport HygéO daté de mai 2023). L'exploitant rappelle la faible pluviométrie en fin d'été et signale que les prochains prélèvements sont planifiés au cours de la semaine 43.

<b>Observations :</b> La périodicité réglementaire doit être respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : autosurveillance des rejets aqueux (valeurs limites d'émission)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.3.9 modifié																																																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux																																																
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Concentration moyenne journalière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>7009</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)</td> <td>8097</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Al et ses composés</td> <td>1370</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>As et ses composés</td> <td>1369</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Cd et ses composés</td> <td>1388</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Cr totaux</td> <td>1389</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>1371</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cu et ses composés</td> <td>1392</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td>1393</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Pb et ses composés</td> <td>1382</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ni et ses composés</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zn et ses composés</td> <td>1383</td> <td>1,5 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière	MES	1305	100 mg/l	DBO5	1313	100 mg/l	DCO	1314	300 mg/l	HCT	7009	5 mg/l	Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	8097	5 mg/l	Al et ses composés	1370	5 mg/l	As et ses composés	1369	50 µg/l	Cd et ses composés	1388	50 µg/l	Cr totaux	1389	0,2 mg/l	Cr VI	1371	0,1 mg/l	Cu et ses composés	1392	0,2 mg/l	Fer	1393	2 mg/l	Pb et ses composés	1382	0,2 mg/l	Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l	Zn et ses composés	1383	1,5 mg/l
Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière																																														
MES	1305	100 mg/l																																														
DBO5	1313	100 mg/l																																														
DCO	1314	300 mg/l																																														
HCT	7009	5 mg/l																																														
Métaux totaux (Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Ni+Pb+Sn+Zn)	8097	5 mg/l																																														
Al et ses composés	1370	5 mg/l																																														
As et ses composés	1369	50 µg/l																																														
Cd et ses composés	1388	50 µg/l																																														
Cr totaux	1389	0,2 mg/l																																														
Cr VI	1371	0,1 mg/l																																														
Cu et ses composés	1392	0,2 mg/l																																														
Fer	1393	2 mg/l																																														
Pb et ses composés	1382	0,2 mg/l																																														
Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l																																														
Zn et ses composés	1383	1,5 mg/l																																														
<b>Constats :</b> La campagne de prélèvements de mars 2023 met en évidence des concentrations en matières en suspension (MES) et en métaux totaux significativement supérieures aux valeurs limites d'émissions (respectivement 200 mg/l au lieu de 100 mg/l et 11,524 mg/l au lieu de 5 mg/l) pour le rejet n°1. Dans ses commentaires dans l'application Gidaf, l'exploitant avait indiqué planifier le nettoyage de la zone et le capotage des bennes stockant les crasses.  L'exploitant rappelle que les prélèvements de mars ont été réalisés avant couverture des bennes.																																																
<b>Observations :</b> Il y a lieu de poursuivre les actions de couverture des bennes afin de réduire les impacts dans le milieu eaux superficielles.																																																
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites																																																
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																																

**N° 8 : suivi de la qualité des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 4.3.13 modifié
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, milieu eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b> suivi des eaux souterraines 2 fois par an (basses eaux et hautes eaux) a minima des paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BTEX ;</li> <li>• hydrocarbures ;</li> <li>• aluminium ;</li> <li>• zinc ;</li> <li>• cuivre ;</li> <li>• nickel ;</li> <li>• fer.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les derniers prélèvements (selon les éléments portés dans l'application Gidaf) ont été réalisés le 9 mars 2023.</p> <p>Le rapport conclut que l'exploitation n'engendre pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant signale que les prochains prélèvements sont planifiés au cours de la semaine 43.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : surveillance des rejets atmosphériques (périodicité)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 1 <sup>er</sup> octobre 2014, article 9.2.1 modifié																																						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions atmosphériques																																						
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures portant sur les paramètres suivants sont effectuées à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous au niveau de l'ensemble des effluents atmosphériques de l'établissement par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées :</p>																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de référence</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Semestrielle *</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>COV totaux</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>PCDD/PCDF</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Al</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>As+ Se +Te</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Cd + Hg+ Tl</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Mn</td> <td>tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>Sb</td> <td>tous les 3 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Si aucun dépassement de la valeur limite définie à l'article 9.2.1 de l'AP</p>	Paramètres	Fréquence	Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Annuelle	Poussières	Semestrielle *	SO <sub>2</sub>	Annuelle	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle	HCl	Annuelle	HF	Annuelle	COV totaux	Annuelle	PCDD/PCDF	Annuelle	Al	Annuelle	Pb	Annuelle	Zn	Annuelle	As+ Se +Te	Annuelle	Cd + Hg+ Tl	Annuelle	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Chlorures	tous les 3 ans	Cu	tous les 3 ans	Mn	tous les 3 ans	Sb	tous les 3 ans
Paramètres	Fréquence																																					
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Annuelle																																					
Poussières	Semestrielle *																																					
SO <sub>2</sub>	Annuelle																																					
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle																																					
HCl	Annuelle																																					
HF	Annuelle																																					
COV totaux	Annuelle																																					
PCDD/PCDF	Annuelle																																					
Al	Annuelle																																					
Pb	Annuelle																																					
Zn	Annuelle																																					
As+ Se +Te	Annuelle																																					
Cd + Hg+ Tl	Annuelle																																					
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle																																					
Chlorures	tous les 3 ans																																					
Cu	tous les 3 ans																																					
Mn	tous les 3 ans																																					
Sb	tous les 3 ans																																					

**Constats :**

La dernière analyse du paramètre poussières est datée du 18 avril 2023 (rapport Ginger), correspondant à des prélèvements du 28 mars 2023.

Les paramètres concernés par une surveillance annuelle ont fait l'objet d'un prélèvement le 24 octobre 2022 (rapport Ginger du 1<sup>er</sup> décembre 2022).

Les paramètres chlorures, Cu, Mn et Sb ont fait l'objet d'un prélèvement en février 2021 (rapport Ginger daté du 5 mars 2021).

L'exploitant présente un formulaire d'intervention (daté des 18 et 19 octobre) de la société Ginger.

**Observations :**

Il conviendra d'analyser les paramètres chlorures, Cu, Mn et Sb au plus tard en mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : surveillance des rejets atmosphériques (valeurs limites d'émissions)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2014, article 3.2.3 modifié

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Paramètres	Concentration moyennes journalières mg/Nm <sup>3</sup>
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	21 %
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	15 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorures	5 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV totaux	10 mg/Nm <sup>3</sup>
PCDD/PCDF	0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>
Al	2 mg/m <sup>3</sup>
Cu	1 mg/m <sup>3</sup>
Mn	1 mg/m <sup>3</sup>
Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire dépasse 10 g/h
Sb	0,5 mg/m <sup>3</sup>
As+ Se +Te	1 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire total dépasse 5 g/h
Cd + Hg+ Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 pour la somme si le flux horaire total dépasse 1 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/m <sup>3</sup> si le flux > 25 g/h

**Constats :**

Les derniers prélèvements ont mis en évidence la conformité des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, extension du bâtiment / augmentation capacité four fusion
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.  II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant planifie de remplacer le four de fusion de 1200 kg par un four induction d'une capacité de 3000 kg, doté d'une chargeuse automatique et bénéficiant de dimensions d'ouverture supérieures. Cette installation nécessite la construction d'un nouveau bâtiment et s'accompagne d'un réaménagement des zones de production et de stockage. L'exploitation du four est planifiée à partir de fin 2024.  Les objectifs sont multiples : <ul style="list-style-type: none"><li>• réduire l'exploitation des fours à gaz, d'un rendement énergétique bien inférieur à celui des fours à induction, au seul usage de maintien en température ;</li><li>• diminuer la pénibilité au travail liée aux manutentions en phases de chargement voire déchargement du four ;</li><li>• être en capacité de traiter plus de matières à recycler (notamment le silicium issu des panneaux photovoltaïques) et améliorer le bilan CO2.</li></ul> L'extension de capacité du four (de 30 t/jour à 90 t/jour selon les échanges inspection / exploitant lors des années 2021/2022) nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), le seuil de la rubrique 3250-3-a étant fixé à 20 t/jour.  Afin d'anticiper l'implantation du four de fusion 3 000 kg, l'exploitant a transmis un dossier de

porter-à-connaissance (PAC) en juillet 2023 présentant le projet ci-après, au sein du périmètre ICPE autorisé :

- agrandissement du bâtiment (construction d'un bâtiment de 887 m<sup>2</sup> à l'est du site) ;
- création de voiries ;
- déplacement de la cuve de GPL (13 tonnes) ;
- implantation de deux réserves incendie (capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup>) ;
- création bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention.

L'exploitant précise que le DDAE devrait être transmis avant la fin de l'année.

L'inspection estime, au regard du dépôt du DDAE planifié à très court terme, qu'il convient d'intégrer les éléments du PAC dans le DDAE, après consolidation notamment des éléments relatifs au réseau de gestion et de traitement des eaux pluviales / eaux d'extinction d'incendie (cf. point de contrôle n° 5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Point de contrôle 1 : réaménagement de la zone déchets (couverture)

bennes capotées (stockage crasses) :



bennes non couvertes (anciens creusets / anciennes bennes avec résidus métalliques encore présents) :

